

A R R E T E n°MH.88-IMM.119

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église paroissiale à BORGGO (Haute Corse)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux, et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984, instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en totalité de l'église de l'Annonciation à BORGGO (Haute Corse) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région de Corse en sa séance du 25 novembre 1986 ;

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 16 novembre 1987 ;

VU la délibération en date du 12 juillet 1985 du Conseil Municipal de la commune de BORGGO (Haute Corse) portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de l'Annonciation à BORGGO (Haute Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public sur le plan de l'architecture baroque en Corse ;

A R R E T E

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité l'église de l'Annonciation à BORGGO (Haute Corse) située sur la parcelle n° 1054 d'une contenance de 3 a 49 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 15 janvier 1987 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

14 NOV. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Paris, le

J.P. Sady

Jean-Pierre SADY